



FLASH NEWS

16/19

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 11/11 AU 22/11/2019

HU / ILIAS ET AHMED c. HONGRIE [GC]

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Demandeurs d'asile - Rétention à la frontière et expulsion

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH en raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie.

Non-violation de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de vie dans la zone de transit.

Irrecevabilité des griefs de violation de l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH pour incompatibilité ratione materiae avec la Convention [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Les requérants, des ressortissants du Bangladesh, avaient été retenus à la frontière hongroise pendant 23 jours puis, à la suite du rejet de leur demande d'asile, avaient été expulsés vers la Serbie. Ils soutenaient que leur rétention dans la zone de transit frontalière était constitutive d'une privation de liberté et que leur expulsion les avait exposés au risque d'un refoulement en chaîne jusqu'en Grèce, où ils auraient été accueillis dans des conditions inhumaines et dégradantes. Par ailleurs, ils se plaignaient des conditions de détention dans la zone de transit.

Arrêt du 21.11.2019 (requête n° 47287/15) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également, dans le Flash News n° 1/17, arrêt du 14.03.2017, Ilias et Ahmed c. Hongrie, dans lequel la Cour EDH (4^e section) avait conclu à la violation des articles 5 §§ 1 et 4 et 13 de la CEDH, ainsi qu'à la non-violation de l'article 3 de la CEDH s'agissant des conditions de rétention, mais à la violation de cette disposition en raison de l'expulsion des requérants.

Voir, à ce sujet, l'affaire pendante devant la Cour Commission/Hongrie (C-808/18).

RU / Z.A. ET AUTRES c. RUSSIE [GC]

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Droit à la liberté et à la sûreté - Demandeurs d'asile - Confinement dans une zone de transit aéroportuaire

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH.

Les requérants, des demandeurs d'asile arrivés à l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, avaient passé plusieurs mois dans la zone de transit de cet aéroport, avant d'être réinstallés par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) dans d'autres pays ou de quitter la Russie volontairement. Les requérants alléguaient que leur confinement dans la zone de transit constituait une privation illégale de liberté et se plaignaient également de leurs conditions de séjour dans cette zone.

Arrêt du 21.11.2019 (requêtes n°s 61411/15, 61420/15, 61427/15 et 3028/16) ([FR](#) / [EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

FI / N.A. c. FINLANDE

Droit à la vie - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Expulsion d'un demandeur d'asile - Victime d'un attentat après son retour dans son pays d'origine

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la CEDH.

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

Le père de la requérante, une ressortissante irakienne, avait demandé l'asile en Finlande, après avoir été visé par deux attentats en Irak dans un contexte de tensions entre groupes musulmans chiïtes et sunnites. Les autorités finlandaises ont rejeté sa demande, au motif que les musulmans sunnites ne faisaient pas, en tant que tels, l'objet de persécutions en Irak et que l'intéressé n'était pas exposé à un risque réel de persécutions. Dès son retour dans son pays d'origine, il a été tué. Selon la requérante, l'appréciation des risques effectuée par les autorités finlandaises ne satisfaisait pas aux exigences découlant de la jurisprudence de la Cour EDH.

Arrêt du 14.11.2019 (requête n° 25244/18) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

NO / K.O. et V.M. c. NORVÈGE

Droit au respect de la vie familiale - Restrictions apportées aux contacts entre les parents et leur enfant - Intérêt supérieur de l'enfant

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH en ce qui concerne le placement de la fille des requérants.

Violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le droit de visite accordé aux intéressés.

La fille des requérants, un couple de Norvégiens, avait été placée dans une famille d'accueil en 2015, quelques semaines après sa naissance. En outre, selon les services d'aide sociale et la juridiction compétente, il n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'accorder aux parents un droit de visite étendu. La famille est réunie depuis 2018. Les requérants contestaient la décision de placement, ainsi que l'octroi d'un droit de visite très restreint, limité à deux heures, quatre fois, puis six fois par an.

Arrêt du 19.11.2019 (requête n° 64808/16) ([EN](#))
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Voir également, dans le Flash News n° 12/19, arrêt du 10.09.2019, *Strand Lobben et autres c. Norvège*, dans lequel la Cour EDH (grande chambre) a rappelé les principes généraux applicables aux mesures de protection de l'enfance.